
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 63

Bill No. 63

Loi modifiant le Régime de retraite
des enseignants

An Act to amend the Teachers
Pension Plan

Première lecture

First reading

M. PARENT

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 63

Loi modifiant le Régime de retraite
des enseignants

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68), modifié par l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 56 des lois de 1970, l'article 48 du chapitre 60 des lois de 1972 et l'article 186 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h* » « veuf » désigne l'époux non divorcé d'une enseignante décédée.

À défaut d'un époux non divorcé, le mot « veuf » désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de l'enseignante:

a) elle a résidé avec cette enseignante;

b) cette enseignante l'a publiquement représentée comme conjoint;

c) lors du décès de cette enseignante, ni l'un, ni l'autre n'était marié à une autre personne; »;

b) par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants:

« *j* » « assurance-salaire »: l'assurance-salaire établie conformément aux conventions collectives, sauf les régimes optionnels complémentaires d'assurance-salaire;

Bill No. 63

An Act to amend the Teachers
Pension Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68), amended by section 1 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, section 1 of chapter 56 of the statutes of 1970, section 48 of chapter 60 of the statutes of 1972 and by section 186 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing paragraph *h* by the following:

“(h) “widower” means the non-divorced husband of a deceased teacher.

If there is not a non-divorced husband, the word “widower” means the person who proves to the satisfaction of the Commission that for a period of at least seven years immediately prior to the death of the teacher:

(a) he had been residing with such teacher;

(b) such teacher had been publicly representing him as her consort;

(c) at the time of the death of such teacher, neither she nor he was married to another person;”;

(b) by adding, after paragraph *i*, the following:

“(j) “salary insurance”: the salary insurance established in accordance with the collective agreements, except elective complementary salary-insurance plans;

NOTES EXPLICATIVES

Les articles 1, 3, 5, 9 et 10 accordent aux enseignants régis par le présent régime les mêmes bénéfices concernant l'assurance-salaire que ceux qui ont été accordés aux personnes régies par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. En conséquence, de nouvelles dispositions sont introduites relativement:

- a) au traitement admissible;
 - b) à l'exonération des cotisations en période d'assurance-salaire;
 - c) à l'augmentation du taux des cotisations;
 - d) au calcul pour fins de pension de la période pendant laquelle l'employé bénéficie de l'assurance-salaire;
 - e) à la définition des expressions « assurance-salaire » et « convention collective ».
- L'article 2 modifie le Régime de retraite des enseignants et prévoit qu'il ne peut y avoir accumulation de plus d'une année de service au cours d'une même année civile.

L'article 4 pourvoit à l'intégration de la rente payable en vertu du présent régime avec la rente payable en vertu du Régime de rentes du Québec, même si le paiement de cette dernière n'a pas débuté.

Les articles 6, 7, 8 et 13 permettent à tout veuf, invalide ou non, de bénéficier d'une pension au décès de son épouse. Présentement, seul le veuf invalide possède ce droit.

L'article 11 rend applicable aux collègues d'enseignement général et professionnel la disposition contenue à l'article 17 de la loi.

L'article 12 supprime la nécessité pour un employé de demander par écrit un remboursement à la Commission au cas d'erreur sur le montant des retenues.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1, 3, 5, 9 and 10 grant the teachers governed by this plan the same salary-insurance benefits as those granted to persons governed by the Government and Public Employees Retirement Plan. New provisions are therefore introduced regarding:

- (a) pensionable salary;
- (b) exemption from contributions for periods covered by salary-insurance payments;
- (c) the increase of the rate of contributions;
- (d) the computation for pension purposes of the period during which the employee receives salary-insurance;
- (e) the definition of the expressions "salary insurance" and "collective agreement".

Section 2 amends the Teachers Pension Plan and provides that credit for more than one year's service cannot be accumulated during the same calendar year.

Section 4 provides for the integration of the pension payable under this plan with that payable under the Québec Pension Plan, even if payment of the latter pension has not begun.

Sections 6, 7, 8 and 13 enable any widower, whether disabled or not, to receive a pension on the death of his wife. Under the existing act, only a disabled widower has this right.

Section 11 makes the provisions of section 17 of the act applicable to general and vocational colleges.

Section 12 removes the requirement for an employee to apply in writing to the Commission for reimbursement when there has been an error regarding the amount of deductions.

« *k* » « convention collective » : une convention collective au sens du Code du travail, une sentence arbitrale qui en tient lieu, un décret au sens de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143), un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil ou du Conseil du trésor qui fixe des conditions de travail de même que les normes établies par le ministre des affaires sociales et applicables en matière de personnel en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi du ministère des affaires sociales (1970, chapitre 42). »

2. L'article 1c de ladite loi, édicté par l'article 187 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut, en aucun cas, être compté plus d'une année de service au cours d'une même année civile. »

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1d, du suivant :

« **1e.** La période pendant laquelle un enseignant est absent pour cause d'invalidité et à laquelle s'applique l'assurance-salaire lui est comptée à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi absent. »

4. L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, remplacé par l'article 4 du chapitre 56 des lois de 1970 et modifié par l'article 191 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, après le mot « général », des mots « même si cette rente n'est pas effectivement versée ».

5. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 56 des lois de 1970 et remplacé par l'article 193 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **6.** Le traitement admissible d'un enseignant pour fins de pension est celui qui lui est versé au cours d'une année civile et celui auquel cet enseignant aurait eu droit

“(k) “collective agreement” : a collective agreement within the meaning of the Labour Code, an arbitration award in lieu of a collective agreement, a decree within the meaning of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143), a regulation of the Lieutenant-Governor in Council or of the Treasury Board determining the conditions of employment, and the standards applicable in respect of personnel established by the Minister of Social Affairs by virtue of paragraph *i* of section 3 of the Social Affairs Department Act (1970, chapter 42).”

2. Section 1c of the said act, enacted by section 187 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by adding at the end the following paragraph :

“In no case shall more than one year of service be credited during the same calendar year.”

3. The said act is amended by inserting after section 1d the following :

“**1e.** The period for which an employee is absent because of disability and to which salary insurance applies shall be credited to him in respect of each year in which he is so absent.”

4. Section 4 of the said act, amended by section 3 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, replaced by section 4 of chapter 56 of the statutes of 1970 and amended by section 191 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by adding, at the end of the first paragraph, after the word “plan”, the words “even if such pension has not been actually paid”.

5. Section 6 of the said act, amended by section 6 of chapter 56 of the statutes of 1970 and replaced by section 193 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again replaced by the following :

“**6.** For pension purposes, the pensionable salary of a teacher is the salary paid to him during a calendar year and the salary he would have been entitled to

L'article 14 est à l'effet que les enseignants qui changent de fonction pour occuper une fonction uniquement visée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont assujettis à ce seul dernier régime.

L'article 15 permet le remboursement des cotisations versées en vertu de la Huitième Partie de la Loi de l'instruction publique, même si l'enseignant en cause n'a pas à son crédit 5 années de service.

L'article 16 fait remonter l'effet de l'article 2 au 1^{er} juillet 1973.

Section 14 provides that teachers who change employments for one covered only by the Government and Public Employees Retirement Plan are subject only to the latter plan.

Section 15 allows the reimbursement of contributions paid under Part VIII of the Education Act even if the teacher does not have five years of service to his credit.

Section 16 makes section 2 retroactive to 1 July 1973.

durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique.

Ce traitement admissible ne comprend pas:

- a) les bonis et les honoraires;
- b) la rémunération pour les heures supplémentaires de travail;
- c) les primes d'éloignement, de logement et de repas;
- d) les prestations d'assurance-salaire, y compris les prestations provenant de régimes optionnels d'assurance-salaire;
- e) toute autre rémunération exclue par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil; un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

6. L'article 10a de ladite loi, édicté par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 1970 et modifié par l'article 197 du chapitre 12 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« 10a. À compter du jour que cesse, par suite de décès, le paiement de la pension ou du traitement d'un enseignant du sexe féminin, le mari non divorcé a droit de recevoir la moitié de la pension que sa femme recevait ou qu'elle aurait eu le droit de recevoir si elle avait été à sa retraite, telle que calculée à l'article 3; il a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chacun des enfants de cet enseignant qui est à la charge du mari et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble des enfants à sa charge.

Si ce veuf décède, ou si cet enseignant du sexe féminin meurt alors que son mari l'a précédé ou que son mariage avec elle avait été dissous par divorce, chacun des enfants de cet enseignant âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, âgé de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que cet enseignant recevait ou aurait eu le droit de recevoir, telle que calculée à l'article 3, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-

during a period of absence to which salary insurance applies.

Such pensionable salary does not include:

- (a) bonuses and fees;
- (b) remuneration for overtime work;
- (c) isolation premiums and indemnities for lodging and meals;
- (d) salary-insurance benefits, including benefits derived from elective salary-insurance plans;
- (e) every other remuneration excluded by a regulation made for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council; such regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein."

6. Section 10a of the said act, enacted by section 9 of chapter 56 of the statutes of 1970 and amended by section 197 of chapter 12 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

"10a. From the day when, owing to death, payment of the pension or salary of a female teacher ceases, the non-divorced husband shall be entitled to receive one-half of the pension which his wife was receiving or which she would have been entitled to receive had she been superannuated, as computed in section 3; he shall also be entitled to receive 10% of such pension for each child of such teacher who is a dependent of the husband and is less than eighteen years of age or, if he regularly attends a teaching institution, less than twenty-one years of age, but he shall not so receive more than 40% of such pension for all of his dependent children.

If such widower dies or if such female teacher dies and her husband has predeceased her, or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such teacher who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends a teaching institution, less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such teacher was receiving or would have been entitled to receive, as computed in section 3, until he has reached the age of eighteen years or, if he regularly

huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension. »

7. L'article 12a de ladite loi, édicté par l'article 6 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 12 du chapitre 56 des lois de 1970, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne et dans la troisième ligne, du mot « invalide ».

8. L'article 13a de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne ainsi que dans la sixième ligne, du mot « invalide ».

9. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, l'article 17 du chapitre 56 des lois de 1970 et l'article 199 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Ces pourcentages sont modifiés, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa, de telle sorte que la retenue soit majorée de .09%. »

10. L'article suivant est inséré après l'article 16 de ladite loi :

« **16a.** Un enseignant qui est absent de son travail pour une raison qui le rend éligible à l'assurance-salaire est exonéré, pour la période pendant laquelle il reçoit des prestations d'assurance-salaire, des cotisations qui auraient été déduites de son traitement s'il n'avait été absent de son travail.

Au cas de remboursement des cotisations aux enseignants, les cotisations dont ils ont été exonérés sont considérées comme ayant été effectivement versées. Cependant, dans les cas où le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur doit verser à la Commission un montant égal aux cotisations qui auraient été versées et ce montant est crédité au compte de l'enseignant.

attends a teaching institution, until he has reached the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all of such children."

7. Section 12a of the said act, enacted by section 6 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and amended by section 12 of chapter 56 of the statutes of 1970, is again amended by striking out the word "disabled" in the first and third lines.

8. Section 13a of the said act, enacted by section 14 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended by striking out the word "disabled" in the fourth and sixth lines.

9. Section 16 of the said act, amended by section 9 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, section 17 of chapter 56 of the statutes of 1970 and section 199 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by inserting, after the third paragraph, the following :

"Such percentages shall be changed, from the date of the coming into force of this paragraph, to increase the deduction by .09%."

10. The following section is inserted after section 16 of the said act :

"**16a.** A teacher absent from work for a reason qualifying him for salary insurance is exempt, respecting the period for which he receives salary-insurance benefits, from contributions that would have been deducted from his salary had he not been absent from work.

In the case of reimbursement of contributions to teachers, the contributions from which they were exempt shall be considered to have been actually paid. However, in cases where the salary insurance plan so provides, the insurer must pay to the Commission an amount equal to the contributions that would have been paid and that amount shall be credited to the account of the teacher.

Une cotisation est toutefois déduite du montant qu'un enseignant reçoit à titre de traitement durant une période d'absence compensée à même l'accumulation de congés-maladie prévue par une convention collective. »

11. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, par l'article 18 du chapitre 56 des lois de 1970 et par l'article 200 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion dans la troisième ligne, après le mot « conformément », de ce qui suit: « à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71), ».

12. L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et l'article 203 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant des retenues déduit en excédent du montant exigible en vertu de la présente loi doit être remboursé à l'enseignant. »

13. L'article 21 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **21.** Si un enseignant décède avant qu'une pension lui ait été accordée, sans qu'il puisse être payée une pension en vertu des articles 10, 10a et 11, les sommes qui ont été retenues sur son traitement sont remises à ses ayants droit. »

14. L'article suivant est inséré après l'article 26a de ladite loi:

« **26b.** Un enseignant qui, le 30 juin 1973, cotise au présent régime et change de fonction par la suite pour occuper une fonction à laquelle ne s'applique pas le présent régime mais à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), doit cotiser à ce dernier régime. »

15. L'article 31 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 64 des lois de

A contribution shall however be deducted from the amount received by a teacher as salary during a period of absence compensated for out of accumulated sick-leave provided for by a collective agreement."

11. Section 17 of the said act, amended by section 10 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, section 18 of chapter 56 of the statutes of 1970 and section 200 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the word "with" in the third line, the following: "the General and Vocational Colleges Act (1966/1967, chapter 71),".

12. Section 19 of the said act, amended by section 12 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and section 203 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

"The amount of the deductions made in excess of the amount exigible by virtue of this act must be reimbursed to the teacher."

13. Section 21 of the said act is replaced by the following:

"**21.** If a teacher dies before he is granted a pension and a pension is not payable to him under sections 10, 10a and 11, the sums deducted from his salary shall be returned to his legal representatives."

14. The following section is inserted after section 26a of the said act:

"**26b.** A teacher contributing to this plan on June 30 1973 who subsequently changes his employment for another employment to which this plan does not apply but to which the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12) applies, must contribute to such latter plan."

15. Section 31 of the said act, amended by section 16 of chapter 64 of the

1966/1967, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 2 a effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction sauf le paragraphe *b* de l'article 1 et les articles 3, 5, 9 et 10, lesquels entreront en vigueur sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

statutes of 1966/1967, is again amended by striking out the second paragraph.

16. Section 2 has effect from 1 July 1973.

17. This act shall come into force on the day of its sanction except paragraph *b* of section 1 and sections 3, 5, 9 and 10, which shall come into force upon proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.